



## STATUTS

### **I. But et composition de l'Association**

#### **ARTICLE 1 – DENOMINATION SOCIALE**

L'association sans but lucratif a pour dénomination "Confédération Amicale des Ingénieurs de l'Armement" ou « CAIA » et est dénommée ci-après l'« Association ».

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'Association a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 11 février 1969 (JO du 23 février 1969). Son siège a été transféré à Arcueil (94) le 15/07/2012.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'Association a pour objet d'œuvrer au profit de ses membres d'une part et de la société française d'autre part en visant à :

- resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les membres et anciens membres du corps des Ingénieurs de l'Armement et de leur venir en aide, en cas de besoin, ainsi qu'à leurs familles ;
- renforcer les liens entre ses membres et les membres d'associations ayant un champ d'action voisin du sien, dont les associations d'officiers des Armes, les associations d'ingénieurs de l'Etat, les associations de hauts fonctionnaires et les associations d'anciens élèves d'écoles d'ingénieurs, afin de renforcer l'efficacité de la contribution de ses membres au profit des services de l'Etat ;
- participer pleinement à la cohésion du Corps de l'Armement et au renom des Ingénieurs de l'Armement auprès des responsables administratifs et de la société civile afin de permettre une meilleure exploitation de leurs compétences au service de l'Etat et dans l'intérêt de la nation ;
- proposer à l'ensemble de ses membres, mais également à des personnalités extérieures intéressées par les problématiques de défense, d'armement et de sécurité un ensemble d'activités permettant d'améliorer la compréhension mutuelle du fonctionnement des secteurs public et privé de notre nation en vue de renforcer l'efficacité de leur coopération au bénéfice de la nation.
- contribuer au renforcement de la connaissance et de la réflexion sur les problématiques de défense, d'armement et de sécurité au profit de ses membres et, plus généralement de la société civile en France et auprès de partenaires internationaux majeurs.

#### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Elle a son siège social dans l'unité urbaine de Paris. L'adresse exacte est fixée et pourra être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Tout changement de siège social hors de la région parisienne doit être approuvée par l'assemblée générale et requiert l'application de l'article 17 des présents statuts.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la publication régulière (3 numéros/an) d'un magazine à caractère scientifique, technique et industriel centré sur un grand thème relevant du domaine de la défense, l'armement et la sécurité, ouvert à des contributions provenant de l'ensemble de l'écosystème de défense français et largement diffusé auprès de ses membres et des principaux responsables des secteurs public et privé concernés par ces sujets ;
- l'organisation de rencontres entre ses membres et les grands acteurs publics et privés de l'écosystème de défense en France grâce à la mise en place de groupes thématiques ou régionaux, afin de développer leur compétence et leur ouverture sur les problématiques de défense, d'armement et de sécurité. La création et les principes de fonctionnement de ces groupes sont approuvés par le Conseil d'Administration.
- le montage régulier de conférences et de diners-débats sur des thèmes relevant de la défense, l'armement et la sécurité, visant en particulier à renforcer la compétence de ses membres et des responsables de la nation intéressés par ces sujets, via notamment une large publication des synthèses détaillées de ces manifestations ;
- Un pôle réflexion chargé d'élaborer via des notes de synthèse sur des sujets d'intérêt général relevant du domaine de la défense, l'armement et la sécurité des positions que l'Association pourrait retenir et diffuser auprès des décideurs politiques et administratifs
- la mise à disposition d'un site internet, permettant notamment une large diffusion des résultats des activités de l'Association,
- la distribution de secours et tous autres moyens d'entraide dont pourraient bénéficier les membres de l'Association et leurs familles. Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Caisse de secours.

## **ARTICLE 6 – MEMBRES - COTISATIONS**

L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres non cotisants ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres associés.

Pour être membre actif, il faut être personne physique membre ou ancien membre du corps des Ingénieurs de l'Armement ou de ses anciens Corps constitutifs, y compris sous statut de réserviste, et adhérer aux présents statuts. Les membres actifs versent une cotisation annuelle, dont le plafond est décidé en Assemblée Générale et les montants par catégories en conseil. Pour les droits de vote en assemblée générale, seront toutefois considérés actifs à la fois les membres ayant cotisé pour l'année en cours et ceux ayant cotisé l'année précédente.

Les membres non cotisants sont les anciens membres actifs qui ne sont plus à jour de leur cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale ayant fait à l'Association un don d'au moins 50 fois le montant de la cotisation annuelle. Ce titre peut se cumuler avec celui de membre actif, et ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de vote en Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Les anciens Présidents, qui sont membres d'honneur, ont droit au titre de Président d'Honneur.

Enfin, toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour les buts de l'Association, notamment en participant à certaines de ses activités, peut devenir membre associé de l'Association. A ce titre, il doit être parrainé par au moins un membre actif de l'association et sa candidature doit être agréée par le Conseil d'Administration de l'Association, sur proposition de son Bureau. L'admission ne prend effet qu'après acquittement effectif de la cotisation. Une fois agréés, les membres associés peuvent notamment assister à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

Les conjoints de camarades décédés qui le demandent deviennent membres associés de droit, sauf exclusion telle que prévue par l'article 7.

### **ARTICLE 7 – RADIATION**

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- la démission sur demande de l'intéressé ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours et pour l'année précédente, l'intéressé devenant d'office membre non cotisant ;
- l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois auprès de l'assemblée générale.

La qualité de membre non cotisant, de membre bienfaiteur, de membre d'honneur ou de membre associé de l'Association se perd par :

- la démission sur demande de l'intéressé ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois auprès de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

L'Association est affiliée à la Fédération des Grands Corps Techniques de l'Etat (FGCTE) et au Groupe des Associations de la Fonction Publique (G16) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces groupements.

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision de son conseil d'administration.



## II – Administration et fonctionnement

### ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les :

- Membres actifs ;
- Membres non cotisants, sans droit de vote ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres associés (un représentant pour les personnes morales), avec droit de vote.

Sur convocation adressée par le Conseil au moins quinze jours avant la date fixée, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale :

- Approuve, à la majorité des membres actifs présents ou représentés, le rapport moral et les comptes de l'exercice clos,
- Vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le plafond de la cotisation,
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

En tant que de besoin, elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par correspondance (par courrier ou par voie électronique) est admis pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Concernant le vote par procuration, le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par un membre présent sera fixé par le règlement intérieur.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié de ses membres ou d'au moins un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'Association
- Tout acte portant sur des immeubles (acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant de droits de vote, suivant notamment les dispositions prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 20 membres (vingt) au minimum et de 32 membres (trente-deux) au maximum, choisis parmi les membres de l'association à l'exception des membres non cotisants et des membres associés, et élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale : les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin quatre années après leur élection au Conseil par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles une fois. Toutefois, un président élu lors de son deuxième mandat est rééligible à l'issue de ce dernier, pour quatre ans.

Les membres sortants peuvent de nouveau postuler et sont rééligibles deux ans après leur sortie du Conseil.

Les anciens Présidents de la CAIA peuvent également, s'ils le désirent, être membres du Conseil à titre permanent, mais seulement avec voix consultative.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de huit au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le Décret n° 66 388 du 13 juin 1966.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

## **ARTICLE 12 – BUREAU**

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des présents, un Bureau composé au moins de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et, si besoin, un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint,
- si besoin est, un ou plusieurs membres pour occuper un poste de responsabilité dans tel ou tel domaine particulier.

Le Bureau est renouvelable chaque année au cours de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale, au plus tard un mois après cette Assemblée Générale. Dans l'intervalle, les anciens Président, Secrétaire Général et Trésorier assurent le fonctionnement courant de l'association, y compris s'ils ne font plus partie du Conseil d'Administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les actions en justice sont décidées par le Conseil d'administration. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent être contrôlés a posteriori par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour ratification. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **III – Ressources annuelles**

### **ARTICLE 16 – RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions des membres,
- des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, des Établissements publics et d'organismes internationaux. A ce titre, il est justifié chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant de ces subventions accordées au titre de l'exercice écoulé.
- du revenu des publications dans le magazine ou l'annuaire, du parrainage ou du mécénat d'entreprises partenaires
- des dons manuels reçus directement ou à l'occasion des manifestations de bienfaisance organisées par l'Association
- des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

## **IV – Modifications des statuts et dissolution**

### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres actifs, aux membres d'honneur et aux membres associés, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres disposant de droits de vote, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant de droits de vote.



## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, disposant de droits de vote, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant de droits de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique.

## **ARTICLE 19 – SURVEILLANCE ET LIBERALITES**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous changements survenus dans les statuts, l'Administration ou la Direction de l'Association.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département du siège social.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 13 juin 2023,

Hervé MORAILLON  
Secrétaire Général



Olivier MARTIN  
Président

